

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
EN SUISSE



البعثة الدائمة  
لدى مكتب الأمم المتحدة  
والمنظمات الدولية بسويسرا

MPAG/SM/ N° 407 /10

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et se référant à sa correspondance référencée LW/UH/is du 18 février 2010, relative à la mise en œuvre de la résolution 12/6 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Les droits de l'homme des migrants : migrations et droits fondamentaux de l'enfant », a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la contribution du Gouvernement algérien.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 10 mai 2010

OHCHR REGISTRY

11 MAY 2010

Recipients: P. Oberoi

J. Sevin

**Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme  
Palais Wilson  
51 Rue des Pâquis  
1201 Genève**

## Contribution du Gouvernement algérien sur la mise en œuvre de la résolution 12/6 intitulée « les droits de l'homme des migrants : migration et droits fondamentaux de l'enfant »

---

L'Algérie a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant en 1992. Elle se présente aujourd'hui comme un pays ayant réalisé d'importants progrès en matière des droits des enfants, reflétant ainsi ses différents engagements internationaux pris dans ce domaine.

Concernant l'immigration, il est à indiquer que la législation algérienne encourage l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national. L'Algérie a ratifié les principales conventions internationales concernant la migration, en particulier celle relative aux droits des travailleurs migrants.

Dans le cadre du respect de ses obligations internationales en matière de gestion des ressortissants étrangers établis sur son territoire, l'Algérie a consacré **le principe de l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination entre les nationaux et les ressortissants étrangers**, dans la Constitution (article 67 qui garantit la protection des étrangers établis en Algérie), ainsi que dans les différentes lois nationales (Code Civil, Code Pénal, Code du travail, Code de la Famille modifié ...).

Ainsi donc, les droits des enfants dans le contexte des migrants sont garantis au même titre que les enfants algériens. La protection prévue par les différentes lois en faveur des enfants algériens s'étend de toute évidence aux enfants des étrangers migrants. De même, des dispositions particulières en leur faveur sont également prises afin de leur offrir les meilleures conditions de vie, une protection adéquate et une insertion dans la société algérienne.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 12/6 intitulée « Les droits de l'homme des migrants : migration et droits fondamentaux de l'enfant », la présente contribution du gouvernement algérien est axée sur les mesures et actions appropriées prises par les autorités nationales en direction des enfants des migrants. Ces mesures et actions, visant à faire face aux difficultés rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits des enfants des migrants, peuvent se présenter comme suit \*:

### **a) La situation des enfants de migrants séparés et non accompagnés:**

#### **✓ La protection des enfants de migrants séparés :**

La protection consacrée par la législation nationale aux enfants algériens de parents séparés s'étend aux enfants des migrants séparés. Dans ce cadre, il serait utile de préciser les dispositions juridiques visant à garantir cette protection qui sont stipulées dans l'ordonnance n°72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence, qui énonce un certain nombre de garanties :

---

\* Les efforts accomplis par notre pays et les difficultés rencontrées en matière de protection des droits des enfants migrants ont été présentés selon les aspects et les domaines définis par la note du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme y afférente.